

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 118

44^e année

27 avril 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 804/2001 de la Commission du 26 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- Règlement (CE) n° 805/2001 de la Commission du 26 avril 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2869/2000 et portant à 1 000 000 de tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de blé tendre de la récolte 1999 détenues par l'organisme d'intervention français 3
- ★ Règlement (CE) n° 806/2001 de la Commission du 26 avril 2001 modifiant le règlement (CE) n° 174/1999, en ce qui concerne la gestion du contingent de lait en poudre à exporter vers la République dominicaine 4
- ★ Règlement (CE) n° 807/2001 de la Commission du 25 avril 2001 modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾ 6
- ★ Règlement (CE) n° 808/2001 de la Commission du 26 avril 2001 prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000 12
- ★ Règlement (CE) n° 809/2001 de la Commission du 26 avril 2001 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 16
- Règlement (CE) n° 810/2001 de la Commission du 26 avril 2001 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 22
- Règlement (CE) n° 811/2001 de la Commission du 26 avril 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 24
- Règlement (CE) n° 812/2001 de la Commission du 26 avril 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz 28

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

Règlement (CE) n° 813/2001 de la Commission du 26 avril 2001 fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	31
Règlement (CE) n° 814/2001 de la Commission du 26 avril 2001 portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	33
Règlement (CE) n° 815/2001 de la Commission du 26 avril 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000	34
Règlement (CE) n° 816/2001 de la Commission du 26 avril 2001 relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000	35
Règlement (CE) n° 817/2001 de la Commission du 26 avril 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000	36
Règlement (CE) n° 818/2001 de la Commission du 26 avril 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000	37
Règlement (CE) n° 819/2001 de la Commission du 26 avril 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000	38
Règlement (CE) n° 820/2001 de la Commission du 26 avril 2001 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 555/2001	39
Règlement (CE) n° 821/2001 de la Commission du 26 avril 2001 fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 730/2001	40

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Parlement européen et Conseil

2001/331/CE:

- ★ **Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres** 41

Conseil

2001/332/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 26 février 2001 relative à la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement** 47
- Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement** 48
- Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement** 56

Commission

2001/333/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 13 février 2001 concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2001, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4153]** 57

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 804/2001 DE LA COMMISSION
du 26 avril 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	86,4
	204	76,4
	212	110,1
	999	91,0
0707 00 05	052	90,7
	999	90,7
0709 90 70	052	85,0
	999	85,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	75,6
	204	46,4
	212	52,0
	220	56,7
	600	67,4
	624	57,8
	999	59,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	92,1
	400	86,9
	404	96,7
	508	78,1
	512	82,6
	524	90,2
	528	87,8
	720	94,4
	804	119,1
	999	92,0
0808 20 50	388	79,3
	512	87,4
	528	81,3
	999	82,7

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 805/2001 DE LA COMMISSION
du 26 avril 2001

modifiant le règlement (CE) n° 2869/2000 et portant à 1 000 000 de tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de blé tendre de la récolte 1999 détenues par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 2869/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 323/2001 ⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 750 000 tonnes de blé tendre de la récolte 1999 détenues par l'organisme d'intervention français.
- (3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 1 000 000 de tonnes de

blé tendre détenues par l'organisme d'intervention français sans préciser l'année de récolte.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2869/2000 est modifié comme suit:

- 1) Dans le titre, les termes «de la récolte 1999» sont supprimés.
- 2) À l'article 1^{er}, les termes «de 750 000 tonnes de blé tendre de la récolte 1999» sont remplacés par «de 1 000 000 de tonnes de blé tendre».
- 3) L'article 2, paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:
«2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 26 juin 2001.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 48 du 17.2.2001, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 806/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****modifiant le règlement (CE) n° 174/1999, en ce qui concerne la gestion du contingent de lait en poudre à exporter vers la République dominicaine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 30, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2884/2000 ⁽⁴⁾, prévoit à son article 20 *bis* les dispositions applicables à la gestion du contingent de lait en poudre à exporter vers la République dominicaine au titre du mémorandum d'accord conclu entre la Communauté européenne et la République dominicaine et approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil ⁽⁵⁾.
- (2) En raison des difficultés liées à la mise en application dudit mémorandum dans la République dominicaine au cours de l'année 2000, il convient d'exclure cette année de la période de référence pour les demandes futures dans le cadre de ce quota. D'autre part, il est indiqué de prendre des mesures évitant l'annulation des certificats. Il convient dès lors d'augmenter le niveau de la garantie pour les exportations réalisées dans le cadre du quota et de soumettre sa libération à la preuve que les produits aient été déclarés à l'importation dans la République dominicaine au cours de l'année du contingent. Il s'avère nécessaire d'adapter certaines autres dispositions pour assurer une meilleure administration du régime.
- (3) Étant donné que la période pour l'introduction des demandes de certificats est fixée du 1^{er} au 10 mai 2001, la mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 20 *bis* du règlement (CE) n° 174/1999 est modifié comme suit:⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 76.⁽⁵⁾ JO L 218 du 6.8.1998, p. 45.

- 1) Au paragraphe 4, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) La première partie, égale à 80 % ou 17 920 tonnes, est répartie entre les exportateurs de la Communauté qui peuvent prouver avoir exporté des produits visés au paragraphe 3 vers la République dominicaine au cours de chacune des trois dernières années civiles, à l'exclusion de l'année 2000, précédant la période de dépôt des demandes.»

- 2) Au paragraphe 5, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— pour la partie visée au paragraphe 4, point a), sur une quantité égale à 110 % de la quantité totale de produits visés au paragraphe 3 exportée au cours d'une des trois dernières années civiles, à l'exclusion de l'année 2000, précédant la période de dépôt des demandes.»

- 3) Au paragraphe 6, point b), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— dépose une garantie de 15 euros par 100 kilogrammes.»

- 4) Au paragraphe 9, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) dans la case 20, l'une des mentions suivantes:

— Artículo 20 *bis* del Reglamento (CE) n° 174/1999:

contingente arancelario de leche en polvo del año 1.7.....-30.6..... fijado en el Memorandum de acuerdo celebrado entre la Comunidad Europea y la República Dominicana y aprobado mediante la Decisión 98/486/CE del Consejo.

— Artikel 20a i förordning (EF) nr. 174/1999:

toldkontingent for perioden 1.7..... til 30.6..... for mælkepulver i henhold til den aftale, som blev indgået mellem Det Europæiske Fællesskab og Den Dominikanske Republik og godkendt ved Rådets afgørelse 98/486/EF.

— Artikel 20a der Verordnung (EG) Nr. 174/1999:

Milchpulverkontingent für das Jahr 1.7.....-30.6..... gemäß der mit dem Beschluss 98/486/EG des Rates genehmigten Vereinbarung zwischen der Europäischen Gemeinschaft und der Dominikanischen Republik.

— Άρθρο 20α του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 174/1999:

δασμολογική ποσόστωση, για το έτος 1.7.....-30.6....., γάλακτος σε σκόνη δυνάμει του μνημονίου συμφωνίας που συνήφθη μεταξύ της Ευρωπαϊκής Κοινότητας και της Δομινικανικής Δημοκρατίας και εγκρίθηκε από την απόφαση 98/486/ΕΚ του Συμβουλίου.

- Article 20a of Regulation (EC) No 174/1999:
tariff quota for 1.7.....-30.6....., for milk powder under the Memorandum of Understanding concluded between the European Community and the Dominican Republic and approved by Council Decision 98/486/EC.
- Article 20 bis du règlement (CE) n° 174/1999:
contingent tarifaire pour l'année 1.7.....-30.6....., de lait en poudre au titre du mémorandum d'accord conclu entre la Communauté européenne et la République dominicaine et approuvé par la décision 98/486/CE du Conseil.
- Articolo 20 bis del regolamento (CE) n. 174/1999:
contingente tariffario per l'anno 1.7.....-30.6....., di latte in polvere a titolo del memorandum d'intesa concluso tra la Comunità europea e la Repubblica dominicana e approvato con la decisione 98/486/CE del Consiglio.
- Artikel 20 bis van Verordening (EG) nr. 174/1999:
tariefcontingent melkpoeder voor het jaar 1.7.....-30.6..... krachtens het memorandum van overeenstemming tussen de Europese Gemeenschap en de Dominicaanse Republiek, goedgekeurd bij Besluit 98/486/EG van de Raad.
- Artigo 20.ºA do Regulamento (CE) n.º 174/1999:
contingente pautal do ano 1.7.....-30.6....., de leite em pó ao abrigo do memorando de acordo concluído entre a Comunidade Europeia e a República Dominicana e aprovado pela Decisão 98/486/CE do Conselho.
- Asetuksen (EY) N:o 174/1999 20 a artikla:
neuvoston päätöksellä 98/486/EY hyväksytyn Euroopan yhteisön ja Dominikaanisen tasavallan yhteisymmärryspöytäkirjan mukainen maitojauheen tariffikiintiö 1.7..... ja 30.6..... välisenä aikana.

— Artikel 20a i förordning (EG) nr 174/1999:
tullkvot för året 1.7.....-30.6....., för mjölkpulver enligt avtalsmemorandumet mellan Europeiska gemenskapen och Dominikanska republiken, godkänt genom rådets beslut 98/486/EG.»

- 5) Au paragraphe 12, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les certificats sont délivrés à la demande de l'opérateur, au plus tôt le 1^{er} juin et au plus tard le 15 février suivant. Ils ne sont délivrés qu'aux opérateurs dont les demandes de certificats ont été communiquées conformément au paragraphe 10.»
- 6) Au paragraphe 14, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«La garantie n'est libérée que dans l'un des deux cas suivants:
a) sur présentation de la preuve visée à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission (*), accompagnée d'une copie de la déclaration d'exportation dûment visée par les autorités compétentes de la République dominicaine;
b) pour les quantités demandées pour lesquelles un certificat n'a pu être délivré.

(*) JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.»

- 7) Le paragraphe 17 est remplacée par le texte suivant:
«Les dispositions du chapitre 1^{er} s'appliquent à l'exception des articles 6, 9 et 10.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux certificats demandés à partir du 1^{er} mai 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 807/2001 DE LA COMMISSION
du 25 avril 2001

modifiant les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une
procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments
vétérinaires dans les aliments d'origine animale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 750/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 7 et 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments.
- (2) Des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires.
- (3) Il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur).
- (4) Pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins. Le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux.
- (5) Dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lacta-

tion ou aux abeilles, il convient également d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel.

- (6) Nafcilline, cefoperazone, tiamuline, lincomycine, netobimine, cyhalothrine, phoxime et cyfluthrine doivent être insérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (7) Les «acides alkyl benzene sulfoniques linéaires dont la longueur des chaînes alkyl va de C₉ à C₁₃, contenant moins de 2,5 % de chaînes plus grandes que C₁₃» doivent être insérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90.
- (8) Afin de permettre l'achèvement des études scientifiques, il convient de prolonger la durée de validité des limites maximales provisoires qui avaient été fixées à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 pour cefacetrile, acide oxolinique et permethrine.
- (9) Il convient de prévoir un délai suffisant avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/37/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des médicaments vétérinaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I, II et III du règlement (CEE) n° 2377/90 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du sixième jour suivant celui de sa publication.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 35.

⁽³⁾ JO L 317 du 6.11.1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 10.6.2000, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

A. L'annexe I du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.1. Pénicillines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Nafcilline	Nafcilline	Bovins	300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 300 µg/kg 30 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Usage intramammaire»

1.2.2. Céphalosporines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Céfopérazone	Céfopérazone	Bovins	50 µg/kg	Lait»	

1.2.8. Pleuromutilines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Tiamuline	Somme des métabolites pouvant être hydrolysés en 8-α-hydroxymutiline	Dindes	100 µg/kg 100 µg/kg 300 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie»	

1.2.9. Lincosamides

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Lincomycine	Lincomycine	Ovins	100 µg/kg 50 µg/kg 500 µg/kg 1 500 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
		Porcins	100 µg/kg 50 µg/kg 500 µg/kg 1 500 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	
		Poulets	100 µg/kg 50 µg/kg 500 µg/kg 1 500 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins Œufs	

2. Agents antiparasitaires

2.1. Médicaments agissant sur les endoparasites

2.1.3. Benzimidazoles et pro-benzimidazoles

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Nétobimine	Somme d'oxide d'albendazole, albendazolesulfone et albendazole 2-amino sulfone exprimée en albendazole	Bovins, ovins	100 µg/kg 100 µg/kg 1 000 µg/kg 500 µg/kg 100 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Uniquement à usage oral»

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.1. Organophosphates

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Phoxime	Phoxime	Ovins	50 µg/kg 400 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Reins	Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»
		Porcins	20 µg/kg 700 µg/kg 20 µg/kg 20 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	

2.2.3. Pyrétrine et pyréthroïdes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Cyhalothrine	Cyhalothrine (somme des isomères)	Bovins	500 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 10 µg/kg	Graisse Reins Lait Muscle	Les autres dispositions de la directive 94/29/CE du Conseil doivent être observées»
Cyfluthrine	Cyfluthrine (somme des isomères)	Bovins	50 µg/kg 10 µg/kg 10 µg/kg 20 µg/kg	Graisse Foie Reins Lait	

B. L'annexe II du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

2. Composés organiques

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Espèces animales	Autres dispositions
«Acides alkyl benzène sulfoniques linéaires dont la longueur des chaînes alkyl va de C ₉ à C ₁₃ , contenant moins de 2,5 % de chaînes plus grandes que C ₁₃	Bovins	Pour usage topique uniquement»

C. L'annexe III du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée comme suit:

1. Médicaments anti-infectieux

1.2. Antibiotiques

1.2.4. Céphalosporines

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Céfacétrile	Céfacétrile	Bovins	125 µg/kg	Lait	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2002 Usage intramammaire»

1.2.6. Quinolones

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Acide oxolinique	Acide oxolinique	Bovins	100 µg/kg 50 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2003 Ne pas utiliser chez les animaux produisant du lait destiné à la consommation humaine»

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
		Porcins	100 µg/kg 50 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	
		Poulets	100 µg/kg 50 µg/kg 150 µg/kg 150 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins Œufs	
		Poisson	300 µg/kg	Muscle et peau dans des proportions naturelles	

2. Agents antiparasitaires

2.2. Médicaments agissant sur les ectoparasites

2.2.3. Pyrétrine et pyréthroïdes

Substance(s) pharmacologiquement active(s)	Résidu marqueur	Espèces animales	LMR	Denrées cibles	Autres dispositions
«Perméthrine	Perméthrine (somme des isomères)	Poulets, porcins	50 µg/kg 500 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Peau + graisse Foie Reins	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2003
		Bovins, caprins	50 µg/kg 500 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg 50 µg/kg	Muscle Graisse Foie Reins Lait	Les LMR provisoires expirent le 1.1.2003
		Poulets	50 µg/kg	Œufs	Les autres dispositions de la directive 98/82/CE de la Commission doivent être observées (JO L 290 du 29.10.1998, p. 25) Les LMR provisoires expirent le 1.1.2003»

RÈGLEMENT (CE) N° 808/2001 DE LA COMMISSION

du 26 avril 2001

prévoyant l'octroi de l'indemnité compensatoire aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation durant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, et notamment son article 27, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Jusqu'au 31 décembre 2000, l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil du 17 décembre 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾, qui a été abrogé par le règlement (CE) n° 104/2000, prévoyait une indemnité compensatoire qui était accordée, sous certaines conditions, aux organisations de producteurs de thons de la Communauté, pour les quantités de thons livrées à l'industrie de transformation pendant le trimestre civil sur lequel avaient porté les constatations de prix, lorsque simultanément le prix de vente moyen trimestriel sur le marché communautaire et le prix franco frontière majoré, le cas échéant, de la taxe compensatoire dont il avait été frappé, se situaient à un niveau inférieur à 91 % du prix à la production communautaire du produit considéré.

(2) L'analyse de la situation sur le marché communautaire au cours de l'année 2000 a permis de constater que, durant la période allant du 1^{er} avril au 30 juin de cette année, pour les albacores (*Thunnus albacares*) pesant plus de 10 kg pièce, les albacores (*Thunnus albacares*) ne pesant pas plus de 10 kg pièce, et le listao [*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*], tant le prix de vente moyen trimestriel de marché que le prix franco frontière visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3759/92 se sont situés à un niveau inférieur à 91 % du prix à la production communautaire en vigueur, arrêté par le règlement (CE) n° 2748/1999 du Conseil ⁽³⁾.

(3) Les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 3759/92 devraient être retenues aux fins de la décision d'accorder l'indemnité compensatoire pour les produits concernés pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000.

(4) Les opérations à prendre en compte, pour la détermination du droit à l'indemnité, sont les ventes dont les factures sont datées du trimestre considéré, et qui ont été retenues pour le calcul du prix de vente moyen mensuel mentionné à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règle-

ment (CEE) n° 2210/93 de la Commission ⁽⁴⁾, qui a été abrogé à partir du 1^{er} janvier 2001 par le règlement (CE) n° 80/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.

(5) Le montant de l'indemnité prévue à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3759/92 ne peut en aucun cas dépasser la différence entre le seuil de déclenchement et le prix de vente moyen du produit considéré sur le marché communautaire, ou un montant forfaitaire équivalant à 12 % de ce seuil.

(6) Les quantités éligibles au bénéfice de l'indemnité compensatoire, visée à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3759/92, ne peuvent dépasser en aucun cas, pour le trimestre concerné, les limites fixées au paragraphe 3 dudit article.

(7) En application des plafonds prévus à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3759/92 pour le calcul du montant de l'indemnité accordée à chaque organisation de producteurs, il y a lieu de fixer la répartition des quantités éligibles entre les organisations de producteurs concernées, en proportion de leurs productions respectives au cours du même trimestre des campagnes de pêche 1997, 1998 et 1999.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'indemnité compensatoire accordée aux organisations de producteurs pour les thons livrés à l'industrie de transformation est octroyée, pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000, pour les produits ci-après:

(en euros par tonne)	
Produit	Montant maximal de l'indemnité
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>) pesant plus de 10 kg pièce	23
Albacore (<i>Thunnus albacares</i>) ne pesant pas plus de 10 kg pièce	96
Listao [<i>Euthynnus (Katsuwonus) pelamis</i>]	55

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 388 du 31.12.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 331 du 23.12.1999, p. 28.

⁽⁴⁾ JO L 197 du 6.8.1993, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 13 du 17.1.2001, p. 3.

Article 2

1. Le volume global par espèce des quantités susceptibles de bénéficier de l'indemnité est le suivant:

- Albacore (*Thunnus albacares*)
pesant plus de 10 kg pièce 18 699,680 tonnes,
- Albacore (*Thunnus albacares*)
ne pesant pas plus de 10 kg pièce 3 511,942 tonnes,

- Listao
[*Euthynnus (Katsuwonus) pelamis*] 6 962,352 tonnes.
- 2. La répartition du volume global entre les organisations de producteurs concernés est définie à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Répartition entre les organisations de producteurs des quantités de thon susceptibles de bénéficier de l'indemnité compensatoire pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 2000 avec quantités par tranche de pourcentage d'indemnité

1. (en tonnes)

Albacore (<i>Thunnus albacares</i>) pesant plus de 10 kg pièce	Quantités indemnisables à 100 %	Quantités indemnisables à 50 %	Quantités indemnisables Total
OPAGAC	4 896,549	0	4 896,549
OPTUC	7 024,104	543,012	7 567,116
OP 42 (CAN.)	0	0	0
ORTHONGEL	4 846,014	1 390,001	6 236,015
APASA	0	0	0
MADEIRA	0	0	0
UE Total	16 766,667	1 933,013	18 699,680

2. (en tonnes)

Albacore (<i>Thunnus albacares</i>) ne pesant pas plus de 10 kg pièce	Quantités indemnisables à 100 %	Quantités indemnisables à 50 %	Quantités indemnisables Total
OPAGAC	2 287,357	0	2 287,357
OPTUC	1 125,097	0	1 125,097
OP 42 (CAN.)	0	0	0
ORTHONGEL	65,918	33,570	99,488
APASA	0	0	0
MADEIRA	0	0	0
UE Total	3 478,372	33,570	3 511,942

3. (en tonnes)

Listao [<i>Euthynnus (Katsuwonus)</i> <i>pelamis</i>]	Quantités indemnisables à 100 %	Quantités indemnisables à 50 %	Quantités indemnisables Total
OPAGAC	3 346,151	0	3 346,151
OPTUC	3 553,943	0	5 553,943
OP 42 (CAN.)	41,264	0	41,264
ORTHONGEL	6,844	0	6,844
APASA	1,380	0	1,380
MADEIRA	12,770	0	12,770
UE Total	6 962,352	0	6 962,352

RÈGLEMENT (CE) N° 809/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	38,60 229,50 351,05	531,13 253,19 1 557,06	75,49 30,40 24,07	288,08 74 737,31	13 152,47 85,06	6 422,27 7 738,32
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	45,90 272,93 417,49	631,65 301,11 1 851,75	89,78 36,15 28,62	342,60 88 881,96	15 641,69 101,16	7 637,73 9 202,87
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	141,04 838,58 1 282,75	1 940,74 925,16 5 689,50	275,85 111,08 87,94	1 052,64 273 089,58	48 059,04 310,81	23 466,92 28 275,78
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	54,10 321,65 492,01	744,39 354,85 2 182,26	105,80 42,60 33,73	403,75 104 746,20	18 433,52 119,21	9 000,97 10 845,45
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 502,77	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 34,47	412,58 107 037,01	18 836,66 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	11,42 67,88 103,84	157,10 74,89 460,56	22,33 8,99 7,12	85,21 22 106,59	3 890,38 25,16	1 899,65 2 288,92
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 675,67	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 46,32	554,46 143 845,50	25 314,32 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	84,64 503,27 769,84	1 164,73 555,23 3 414,53	165,55 66,66 52,78	631,74 163 893,44	28 842,41 186,53	14 083,56 16 969,58
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	90,36 537,26 821,82	1 243,38 592,72 3 645,11	176,73 71,16 56,34	674,40 174 961,36	30 790,17 199,13	15 034,64 18 115,55
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	51,94 308,83 472,41	714,74 340,72 2 095,34	101,59 40,91 32,39	387,67 100 573,93	17 699,27 114,47	8 642,44 10 413,46
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	138,63 824,26 1 260,84	1 907,59 909,35 5 592,32	271,14 109,18 86,44	1 034,67 268 425,11	47 238,17 305,50	23 066,09 27 792,82
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	393,10 2 337,25 3 575,22	5 409,14 2 578,55 15 857,51	768,83 309,59 245,10	2 933,88 761 142,90	133 947,97 866,27	65 405,92 78 808,97

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	162,01 963,27 1 473,48	2 229,30 1 062,72 6 535,46	316,86 127,59 101,01	1 209,16 313 694,91	55 204,87 357,02	26 956,18 32 480,07
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	151,86 902,89 1 381,13	2 089,58 996,11 6 125,84	297,00 119,60 94,68	1 133,38 294 033,64	51 744,83 334,65	25 266,66 30 444,33
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 434,65	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 98,35	1 177,29 305 427,23	53 749,91 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	421,97 2 508,90 3 837,79	5 806,39 2 767,92 17 022,09	825,29 332,33 263,10	3 149,35 817 041,07	143 785,08 929,89	70 209,32 84 596,69
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	419,91 2 496,69 3 819,11	5 778,13 2 754,45 16 939,25	821,28 330,71 261,82	3 134,02 813 064,94	143 085,35 925,37	69 867,64 84 185,00
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	148,18 881,05 1 347,72	2 039,04 972,01 5 977,67	289,82 116,70 92,39	1 105,96 286 921,52	50 493,22 326,55	24 655,51 29 707,94
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	a) b) c)	84,86 504,54 771,77	1 167,66 556,62 3 423,12	165,97 66,83 52,91	633,33 164 305,87	28 914,99 187,00	14 119,00 17 012,28
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	2 154,59 12 810,61 19 596,00	29 647,80 14 133,18 86 915,95	4 214,01 1 696,88 1 343,39	16 080,78 4 171 867,98	734 176,54 4 748,09	358 493,61 431 956,51
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	242,22 1 440,16 2 202,97	3 332,99 1 588,84 9 771,04	473,74 190,76 151,02	1 807,79 468 999,06	82 535,72 533,78	40 301,65 48 560,31
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	79,69 473,80 724,76	1 096,53 522,72 3 214,60	155,86 62,76 49,69	594,75 154 297,29	27 153,65 175,61	13 258,95 15 975,99
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 605,09	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 110,04	1 317,16 341 712,93	60 135,56 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	94,38 561,16 858,39	1 298,70 619,09 3 807,29	184,59 74,33 58,85	704,41 182 745,74	32 160,09 207,99	15 703,56 18 921,55

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	a) b) c)	171,84 1 021,73 1 562,90	2 364,60 1 127,21 6 932,09	336,09 135,34 107,14	1 282,54 332 732,51	58 555,16 378,69	28 592,10 34 451,23
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	120,03 713,66 1 091,67	1 651,64 787,34 4 841,99	234,76 94,53 74,84	895,84 232 409,91	40 900,12 264,51	19 971,26 24 063,79
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	a) b) c)	147,86 879,14 1 344,79	2 034,60 969,90 5 964,66	289,19 116,45 92,19	1 103,55 286 296,88	50 383,30 325,84	24 601,83 29 643,27
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	a) b) c)	96,58 574,23 878,38	1 328,95 633,51 3 895,96	188,89 76,06 60,22	720,81 187 001,86	32 909,09 212,83	16 069,29 19 362,23
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	a) b) c)	73,65 437,91 669,86	1 013,47 483,12 2 971,10	144,05 58,01 45,92	549,70 142 609,38	25 096,78 162,31	12 254,60 14 765,82
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	a) b) c)	64,53 383,67 586,89	887,93 423,28 2 603,07	126,21 50,82 40,23	481,61 124 944,60	21 988,09 142,20	10 736,64 12 936,80
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90 ex 0805 90 00	a) b) c)	274,72 1 633,39 2 498,55	3 780,18 1 802,02 11 082,04	537,30 216,36 171,29	2 050,35 531 925,32	93 609,65 605,40	45 708,98 55 075,71
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	a) b) c)	60,18 357,83 547,35	828,12 394,77 2 427,73	117,71 47,40 37,52	449,17 116 528,41	20 506,98 132,62	10 013,43 12 065,39
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	a) b) c)	63,62 378,26 578,62	875,42 417,32 2 566,40	124,43 50,10 39,67	474,82 123 184,14	21 678,28 140,20	10 585,36 12 754,52
2.100	Raisins de table 0806 10 10	a) b) c)	182,06 1 082,45 1 655,79	2 505,14 1 194,21 7 344,10	356,07 143,38 113,51	1 358,77 352 508,60	62 035,41 401,20	30 291,49 36 498,85

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	88,91 528,66 808,68	1 223,49 583,24 3 586,81	173,90 70,03 55,44	663,61 172 162,67	30 297,65 195,94	14 794,14 17 825,78
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	97,24 578,19 884,44	1 338,12 637,88 3 922,84	190,19 76,59 60,63	725,79 188 292,00	33 136,13 214,30	16 180,16 19 495,81
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	149,00 885,94 1 355,19	2 050,34 977,40 6 010,79	291,43 117,35 92,90	1 112,09 288 511,39	50 773,01 328,36	24 792,13 29 872,56
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	150,20 893,06 1 366,08	2 066,82 985,26 6 059,11	293,77 118,29 93,65	1 121,03 290 830,46	51 181,13 331,00	24 991,41 30 112,68
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	72,83 433,06 662,43	1 002,23 477,76 2 938,15	142,45 57,36 45,41	543,60 141 027,84	24 818,46 160,51	12 118,69 14 602,07
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	666,67 3 963,84 6 063,36	9 173,58 4 373,07 26 893,40	1 303,89 525,05 415,67	4 975,69 1 290 853,12	227 167,80 1 469,15	110 924,55 133 655,33
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	443,51 2 636,99 4 033,72	6 102,83 2 909,23 17 891,15	867,43 349,29 276,53	3 310,14 858 755,11	151 126,03 977,37	73 793,85 88 915,77
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	206,10 1 225,40 1 874,45	2 835,96 1 351,91 8 313,94	403,09 162,31 128,50	1 538,21 399 059,63	70 227,59 454,18	34 291,67 41 318,76
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	185,79 1 104,66 1 689,76	2 556,52 1 218,70 7 494,74	363,37 146,32 115,84	1 386,64 359 739,22	63 307,87 409,43	30 912,82 37 247,51
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	118,40 703,98 1 076,86	1 629,24 776,66 4 776,30	231,57 93,25 73,82	883,69 229 257,27	40 345,31 260,92	19 700,35 23 737,37
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	78,04 464,02 709,80	1 073,90 511,93 3 148,26	152,64 61,46 48,66	582,48 151 112,90	26 593,25 171,98	12 985,31 15 646,28
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	1 632,79 9 708,13 14 850,23	22 467,68 10 710,40 65 866,59	3 193,46 1 285,93 1 018,04	12 186,33 3 161 522,29	556 373,19 3 598,20	271 673,40 327 345,00
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	2 145,22 12 754,90 19 510,78	29 518,87 14 071,72 86 537,96	4 195,69 1 689,50 1 337,54	16 010,85 4 153 725,13	730 983,71 4 727,44	356 934,57 430 078,00
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	85,34 507,41 776,17	1 174,30 559,79 3 442,61	166,91 67,21 53,21	636,94 165 241,28	29 079,60 188,06	14 199,38 17 109,13

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a) b) c)	339,11 2 016,28 3 084,25	4 666,32 2 224,45 13 679,85	663,25 267,07 211,44	2 530,98 656 617,23	115 553,27 747,31	56 423,91 67 986,35
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a) b) c)	597,71 3 553,80 5 436,14	8 224,62 3 920,70 24 111,42	1 169,01 470,73 372,67	4 460,98 1 157 321,16	203 668,49 1 317,17	99 449,99 119 829,39
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a) b) c)	800,26 4 758,11 7 278,33	11 011,77 5 249,34 32 282,27	1 565,17 630,25 498,96	5 972,72 1 549 512,85	272 687,44 1 763,53	133 151,49 160 437,04

RÈGLEMENT (CE) N° 810/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 549/2001 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la

viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.
- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 2001 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/100 kg)	Origine (¹)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	286,7	4	01
		290,4	3	02
0207 14 70	Autres parties de poulet, congelées	270,0	4	01

(¹) Origine des importations:

01 Brésil
02 Thaïlande.»

RÈGLEMENT (CE) N° 811/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 ⁽⁶⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95.
- (3) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.
- (4) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

- (5) Suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil ⁽⁷⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination.
- (6) Conformément à l'article 4, paragraphes 3 et 5, du règlement (CE) n° 1520/2000, il y a lieu de fixer un taux de restitution à l'exportation réduit, compte tenu du montant de la restitution à la production applicable, en vertu du règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁹⁾, au produit de base mis en œuvre, valable au cours de la période présumée de fabrication des marchandises.
- (7) Les boissons spiritueuses sont considérées comme moins sensibles au prix des céréales mises en œuvre pour leur fabrication. Toutefois, le protocole 19 du traité d'adhésion du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark stipule que des mesures nécessaires doivent être arrêtées afin de faciliter l'utilisation des céréales communautaires pour la fabrication de boissons spiritueuses obtenues à partir de céréales. Il convient donc d'adapter le taux de restitution applicable aux céréales exportées sous forme de boissons spiritueuses.
- (8) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3072/95 modifié, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽⁵⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.⁽⁷⁾ JO L 275 du 29.9.1987, p. 36.⁽⁸⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.⁽⁹⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 2001 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
1001 10 00	Froment (blé) dur: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas	— —	— —
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans les autres cas: – – en cas d'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas	— — — — —	— — — — —
1002 00 00	Seigle	4,121	4,121
1003 00 90	Orge – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	— —	— —
1004 00 00	Avoine	3,215	3,215
1005 90 00	Maïs, mis en œuvre sous forme de: – amidon: – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 ⁽⁴⁾ : – – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – – dans les autres cas – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – autres (y compris en l'état) Fécule de pommes de terre du code NC 1108 13 00 assimilée à un produit issu de la transformation du maïs: – en cas d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1520/2000 ⁽²⁾ – – en cas d'exportation de marchandises relevant du sous-chapitre 2208 ⁽³⁾ – dans les autres cas	3,020 1,933 3,861 2,055 1,450 2,896 1,933 3,861 3,020 1,933 3,861	3,020 1,933 3,861 2,055 1,450 2,896 1,933 3,861 3,020 1,933 3,861

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises ⁽¹⁾	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base	
		En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
ex 1006 30	Riz blanchi:		
	– à grains ronds	23,800	23,800
	– à grains moyens	23,800	23,800
	– à grains longs	23,800	23,800
1006 40 00	Riz en brisures	5,400	5,400
1007 00 90	Sorgho	—	—

⁽¹⁾ En ce qui concerne les produits agricoles issus de la transformation du produit de base et/ou assimilés, il y a lieu d'appliquer les coefficients figurant à l'annexe E du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (JO L 177 du 15.7.2000, p. 1).

⁽²⁾ La marchandise concernée relève du code NC 3505 10 50.

⁽³⁾ Marchandises reprises à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou visées à l'article 2 du règlement (CE) n° 2825/93.

⁽⁴⁾ Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 812/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) En vertu de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial. En vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.

(3) Le règlement (CE) n° 1518/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2993/95 ⁽⁶⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz, a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.

(4) Il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé.

(5) En ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation. Pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation.

(6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.

(7) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(8) Certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit. Il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportation.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 3072/95 et soumis au règlement (CE) n° 1518/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 55.

⁽⁶⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 25.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1102 20 10 9200 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	54,05	1104 23 10 9100	A00	EUR/t	57,92
1102 20 10 9400 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	46,33	1104 23 10 9300	A00	EUR/t	44,40
1102 20 90 9200 ⁽¹⁾	C01	EUR/t	46,33	1104 29 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9100	C01	EUR/t	0,00	1104 29 51 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 10 9900	C01	EUR/t	0,00	1104 29 55 9000	A00	EUR/t	0,00
1102 90 30 9100	C01	EUR/t	57,87	1104 30 10 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 12 00 9100	A00	EUR/t	57,87	1104 30 90 9000	A00	EUR/t	9,65
1103 13 10 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	69,50	1107 10 11 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9300 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	54,05	1107 10 91 9000	A00	EUR/t	0,00
1103 13 10 9500 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	46,33	1108 11 00 9200	A00	EUR/t	0,00
1103 13 90 9100 ⁽¹⁾	A00	EUR/t	46,33	1108 11 00 9300	A00	EUR/t	0,00
1103 19 10 9000	A00	EUR/t	41,21	1108 12 00 9200	A00	EUR/t	61,78
1103 19 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 12 00 9300	A00	EUR/t	61,78
1103 21 00 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9200	A00	EUR/t	61,78
1103 29 20 9000	A00	EUR/t	0,00	1108 13 00 9300	A00	EUR/t	61,78
1104 11 90 9100	A00	EUR/t	0,00	1108 19 10 9200	A00	EUR/t	82,08
1104 12 90 9100	A00	EUR/t	64,30	1108 19 10 9300	A00	EUR/t	82,08
1104 12 90 9300	A00	EUR/t	51,44	1109 00 00 9100	A00	EUR/t	0,00
1104 19 10 9000	A00	EUR/t	0,00	1702 30 51 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	60,52
1104 19 50 9110	A00	EUR/t	61,78	1702 30 59 9000 ⁽²⁾	A00	EUR/t	46,33
1104 19 50 9130	A00	EUR/t	50,19	1702 30 91 9000	A00	EUR/t	60,52
1104 21 10 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 30 99 9000	A00	EUR/t	46,33
1104 21 30 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 40 90 9000	A00	EUR/t	46,33
1104 21 50 9100	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9100	A00	EUR/t	60,52
1104 21 50 9300	A00	EUR/t	0,00	1702 90 50 9900	A00	EUR/t	46,33
1104 22 20 9100	A00	EUR/t	51,44	1702 90 75 9000	A00	EUR/t	63,42
1104 22 30 9100	A00	EUR/t	54,66	1702 90 79 9000	A00	EUR/t	44,02
				2106 90 55 9000	A00	EUR/t	46,33

⁽¹⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽²⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil (JO L 281 du 1.11.1975, p. 20), modifié.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

C01: Toutes les destinations, à l'exception de la Pologne.

RÈGLEMENT (CE) N° 813/2001 DE LA COMMISSION
du 26 avril 2001

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Le règlement (CE) n° 1517/95 de la Commission du 29 juin 1995 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne le régime d'importation et d'exportation applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux et modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, a, dans son article 2, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits.
- (3) Ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers. Dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de «produits céréaliers», à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs, d'une part, ainsi que les «autres céréales», d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs. Une restitu-

tion doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux.

- (4) Par ailleurs, le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation.
- (5) Cependant, il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté, d'une part, et les marchés mondiaux, d'autre part, ce qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés.
- (6) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CE) n° 1517/95 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 51.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 2001 fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation:

2309 10 11 9000, 2309 10 13 9000, 2309 10 31 9000,
2309 10 33 9000, 2309 10 51 9000, 2309 10 53 9000,
2309 90 31 9000, 2309 90 33 9000, 2309 90 41 9000,
2309 90 43 9000, 2309 90 51 9000, 2309 90 53 9000.

Produits céréaliers	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
Maïs et produits à base de maïs: Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	A00	EUR/t	38,61
Produits céréaliers, à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	A00	EUR/t	0,00

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 814/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission du 30 juin 1993 déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 87/1999 ⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production. La base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement. La restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois

et peut être modifiée si les prix du maïs et/ou du blé changent d'une manière significative.

- (2) Il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, d'orge, d'avoine, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 22,93 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 112.

⁽⁶⁾ JO L 9 du 15.1.1999, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 815/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 293/2001 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 avril 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 43 du 14.2.2001, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 816/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****relatif aux offres communiquées pour l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication
visée au règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 20 au 26 avril 2001, dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre visée au règlement (CE) n° 2014/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 817/2001 DE LA COMMISSION
du 26 avril 2001**

**fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 2317/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 avril 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 818/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 avril 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 34,50 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 819/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 602/2001 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 680/2001 ⁽⁶⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.
- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règle-

ment (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 avril 2001, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000, la restitution maximale à l'exportation d'avoine est fixée à 36,45 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 89 du 29.3.2001, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

⁽⁶⁾ JO L 94 du 4.4.2001, p. 20.

RÈGLEMENT (CE) N° 820/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 555/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs au Portugal a été ouverte par le règlement (CE) n° 555/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre

se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 avril 2001 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 555/2001, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 45,25 EUR/t pour une quantité maximale globale de 45 500 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 82 du 22.3.2001, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 821/2001 DE LA COMMISSION**du 26 avril 2001****fixant l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 730/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs en Espagne a été ouverte par le règlement (CE) n° 730/2001 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁵⁾, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de la fixation d'un abattement maximal du droit à l'importation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1839/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre

se situe au niveau de l'abattement maximal du droit à l'importation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer l'abattement maximal du droit à l'importation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 20 au 26 avril 2001 dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 730/2001, l'abattement maximal du droit à l'importation de maïs est fixé à 48,91 EUR/t pour une quantité maximale globale de 175 000 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 102 du 12.4.2001, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁵⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL

RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 4 avril 2001

prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres

(2001/331/CE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité ⁽³⁾, et en vue du projet commun approuvé le 8 janvier 2001 par le comité de réconciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) La résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 1^{er} février 1993, concernant un programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable ⁽⁴⁾ et la décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le réexamen du programme susmentionné ⁽⁵⁾ soulignent l'importance de la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement par le biais du principe de la responsabilité partagée.
- (2) La communication de la Commission au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen relative à la mise en œuvre du droit communautaire de l'environnement du 5 novembre 1996, et notamment son paragraphe 29, propose d'instaurer des lignes directrices au niveau communautaire afin d'aider les États membres dans la réalisation de leurs missions d'inspection, rédui-

sant ainsi la grande disparité qui existe actuellement entre les inspections des États membres.

- (3) Le Conseil, par sa résolution du 7 octobre 1997 relative à la rédaction, à la mise en œuvre et à l'application du droit communautaire de l'environnement ⁽⁶⁾, invite la Commission à proposer au Conseil pour un examen plus approfondi, notamment sur la base des travaux accomplis dans le cadre du réseau de l'Union européenne pour la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit de l'environnement («réseau IMPEL»), des critères minimaux et/ou des lignes directrices pour les missions d'inspection menées au niveau des États membres ainsi que les moyens éventuels qui pourraient permettre aux États membres de contrôler leur mise en application, afin d'assurer une application pratique et une mise en œuvre uniformes du droit de l'environnement. La proposition de la Commission tient compte d'un document établi par le réseau IMPEL en novembre 1997 et intitulé «Critères minimaux en matière d'inspection».
- (4) Le Parlement européen, par sa résolution du 14 mai 1997 sur la communication de la Commission, a demandé l'élaboration d'une législation communautaire en matière d'inspections environnementales, et le Comité économique et social et le Comité des régions ont émis des avis favorables concernant la communication de la Commission et ont souligné l'importance des inspections environnementales.
- (5) Des systèmes et pratiques d'inspection différents existent déjà dans les États membres et il ne convient pas de les remplacer par un système d'inspection au niveau communautaire, comme il a été estimé dans la résolution du Conseil du 7 octobre 1997, et les États membres devraient conserver la responsabilité des missions d'inspection environnementale.

⁽¹⁾ JO C 169 du 16.6.1999, p. 12.

⁽²⁾ JO C 374 du 23.12.1999, p. 48.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 16 septembre 1999 (JO C 54 du 25.2.2000, p. 92), position commune du Conseil du 30 mars 2000 (JO C 137 du 16.5.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 6 juillet 2000 (non encore parue au Journal officiel). Décision du Parlement européen du 1^{er} février 2001 et décision du Conseil du 26 février 2001.

⁽⁴⁾ JO C 138 du 17.5.1993, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 275 du 10.10.1998, p. 1.

⁽⁶⁾ JO C 321 du 22.10.1997, p. 1.

- (6) L'Agence européenne pour l'environnement peut conseiller les États membres pour la mise au point, l'établissement et le développement de leurs systèmes de surveillance des mesures relatives à l'environnement et prêter assistance à la Commission et aux États membres en ce qui concerne le contrôle des prescriptions environnementales en les aidant à coordonner l'élaboration des rapports.
- (7) L'existence de systèmes d'inspection et la réalisation effective des inspections constituent un moyen de dissuasion des infractions environnementales puisqu'ils permettent aux autorités de déceler les infractions et de faire appliquer la législation environnementale par le biais de sanctions ou d'autres moyens. Les inspections constituent par conséquent un maillon indispensable du processus réglementaire ainsi qu'un instrument efficace pour contribuer à une mise en œuvre et une application plus cohérentes de la législation communautaire en matière d'environnement sur tout le territoire de la Communauté et pour éviter des distorsions de la concurrence.
- (8) Il existe actuellement une grande disparité des systèmes et mécanismes d'inspection entre les États membres, en ce qui concerne non seulement les moyens à leur disposition pour effectuer les missions d'inspection, mais également la portée et la nature des missions d'inspection entreprises, voire l'existence même des missions d'inspection dans quelques États membres, et cette situation ne saurait être jugée satisfaisante par rapport à l'objectif que constituent une mise en œuvre efficace et plus cohérente, une application pratique et une mise en vigueur du droit communautaire relatif à la protection de l'environnement.
- (9) Il est par conséquent nécessaire de prévoir, à ce stade, des lignes directrices sous la forme de critères minimaux applicables à titre de base commune pour la réalisation des missions d'inspection environnementale au sein des États membres.
- (10) La législation communautaire en matière d'environnement impose aux États membres d'appliquer des exigences concernant certains types d'émissions, de rejets ou d'activités. Des critères minimaux relatifs à l'organisation et à la réalisation des inspections devraient être respectés dans les États membres, dans un premier temps, pour toutes les installations industrielles et les autres entreprises et sites dont les émissions atmosphériques et/ou les rejets d'eau et/ou les activités d'élimination ou de récupération des déchets sont soumis à des exigences en matière d'autorisation, de permis ou de licence en vertu de dispositions communautaires.
- (11) Les inspections devraient avoir lieu en tenant compte du partage des responsabilités, dans les États membres, entre les services chargés de l'autorisation et ceux chargés de l'inspection.
- (12) Pour assurer l'efficacité de ce système d'inspection, les États membres devraient veiller à ce que les missions d'inspection environnementale soient planifiées à l'avance.
- (13) Les visites sur le terrain représentent une part importante des missions d'inspection environnementale.
- (14) Les données et la documentation fournies par les exploitants industriels participant au système communautaire de management environnemental et d'audit pourraient constituer une source d'information utile dans le cadre des inspections environnementales.
- (15) Il convient d'établir régulièrement des comptes rendus afin de tirer des conclusions des visites sur le terrain.
- (16) L'établissement de comptes rendus des missions d'inspection et la mise à la disposition du public des informations à ce sujet sont des moyens importants pour garantir, par la transparence, la participation des citoyens, des organisations non gouvernementales et des autres acteurs intéressés à la mise en œuvre de la législation communautaire en matière d'environnement. L'accès à ces informations devrait s'effectuer conformément aux dispositions de la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾.
- (17) Les États membres devraient se prêter mutuellement assistance, sur le plan administratif, dans l'application de la présente recommandation. La mise en place par les États membres, en coopération avec le réseau IMPEL, de systèmes d'établissement de comptes rendus et de conseils concernant les corps d'inspecteurs et les procédures d'inspection contribuerait à promouvoir les meilleures pratiques dans toute la Communauté.
- (18) Les États membres devraient rendre compte au Conseil et à la Commission de leurs expériences respectives concernant l'application de la présente recommandation et la Commission devrait tenir le Parlement européen régulièrement informé.
- (19) La Commission devrait examiner l'application et l'efficacité de la présente recommandation et en faire rapport au Parlement européen et au Conseil dans les meilleurs délais dès réception des rapports des États membres.
- (20) Il convient d'encourager l'accomplissement, par le réseau IMPEL et les États membres en coopération avec la Commission, de travaux supplémentaires en matière de meilleures pratiques relatives aux qualifications et à la formation d'inspecteurs spécialisés dans l'environnement.
- (21) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité, et étant donné les différences entre les systèmes et mécanismes d'inspection des États membres, les objectifs de l'action proposée peuvent mieux être réalisés par des orientations déterminées au niveau communautaire.
- (22) À la lumière de l'expérience acquise au travers de l'application de la recommandation et compte tenu des travaux qui seront encore réalisés par le réseau IMPEL ainsi que des résultats atteints par les systèmes prévus par la présente recommandation, la Commission devrait envisager, après réception des rapports des États membres, d'élaborer des critères minimaux en termes de portée et de substance et de faire d'autres propositions qui pourraient inclure, le cas échéant, une proposition de directive,

⁽¹⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

RECOMMANDENT:

I

Objectif

Les missions d'inspection environnementale devraient être menées dans les États membres conformément à des critères minimaux à appliquer dans le cadre de l'organisation, de la réalisation, du suivi et de la publication des résultats de ces missions, assurant de ce fait un meilleur respect ainsi qu'une mise en œuvre et une application plus cohérentes du droit communautaire de l'environnement dans tous les États membres.

II

Portée et définitions

1. a) La présente recommandation s'applique aux inspections environnementales de toutes les installations industrielles et autres entreprises et sites dont les émissions atmosphériques et/ou rejets d'eau et/ou activités d'élimination ou de récupération des déchets sont soumis à l'octroi d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence en vertu de dispositions communautaires, sans préjudice de dispositions spécifiques en matière d'inspection contenues dans la législation communautaire existante.
- b) Aux fins de la présente recommandation, toutes les installations et autres entreprises et sites visés au point a), sont des «installations réglementées».
2. Aux fins de la présente recommandation, les missions d'inspection environnementale comprennent les tâches suivantes, le cas échéant:
 - a) la vérification et la promotion de la conformité des installations réglementées aux exigences environnementales pertinentes fixées par les dispositions communautaires telles qu'elles ont été transposées dans la législation nationale ou sont appliquées dans l'ordre juridique national (ci-après dénommées «exigences juridiques communautaires»);
 - b) le contrôle des incidences des installations réglementées sur l'environnement, afin de déterminer s'il convient de prendre une mesure complémentaire d'inspection ou de contrôle de l'application des dispositions (notamment l'octroi, la modification ou l'annulation de l'autorisation, du permis ou de la licence) pour garantir le respect des exigences juridiques communautaires;
 - c) la réalisation des actions suivantes notamment, en vue de la réalisation des objectifs précités:
 - visites sur le terrain,
 - surveillance du respect des normes de qualité de l'environnement,
 - examen des comptes rendus des audits environnementaux et des déclarations environnementales,
 - examen et vérification de toutes les opérations de contrôle interne menées par les exploitants des installations réglementées, ou en leur nom,
 - évaluation des activités et opérations menées dans les installations réglementées,

- vérification des locaux et du matériel concerné (y compris de l'adéquation de la maintenance) et de l'adéquation de la gestion environnementale sur le site,
- vérification des documents pertinents conservés par les exploitants des installations réglementées.

3. Les inspections environnementales, et notamment les visites sur le terrain, peuvent être menées:
 - a) de manière régulière, c'est-à-dire dans le cadre d'un programme d'inspection planifié, ou
 - b) de manière ponctuelle, c'est-à-dire à la suite d'une plainte, en cas de délivrance, renouvellement ou modification d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence, ou lors d'enquêtes relatives aux accidents, aux incidents et aux manquements.
4. a) Les inspections environnementales peuvent être effectuées par toute autorité publique au niveau national, régional ou local, instituée ou désignée par l'État membre et chargée des questions couvertes par la présente recommandation.
- b) Les organismes visés au point a) peuvent, conformément à leur législation nationale, déléguer les tâches dont la présente recommandation prévoit la réalisation, sous leur autorité et leur supervision, à toute personne morale de droit public ou de droit privé à condition que cette dernière n'ait aucun intérêt personnel dans l'issue des inspections qu'elle effectue.
- c) Les organismes visés aux points a) et b) sont dénommés «autorités d'inspection».
5. Aux fins de la présente recommandation, on entend par «exploitant d'une installation réglementée», toute personne physique ou morale qui exploite ou contrôle l'installation réglementée ou à laquelle a été délégué, lorsque cela est prévu par la législation nationale, un pouvoir économique déterminant pour le fonctionnement technique de l'installation réglementée.

III

Organisation et réalisation des inspections environnementales

1. Les États membres devraient veiller à ce que les inspections environnementales visent à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement; ils devraient prendre à cette fin les mesures nécessaires pour que les inspections environnementales des installations réglementées soient organisées et réalisées conformément aux sections IV à VIII de la présente recommandation.
2. Les États membres devraient se prêter mutuellement assistance au niveau administratif pour l'application des orientations prévues par la présente recommandation, en s'échangeant les informations utiles et, le cas échéant, en mettant des agents d'inspection à la disposition des autres États membres.
3. Afin d'empêcher les pratiques transfrontalières illégales en matière d'environnement, les États membres, en collaboration avec le réseau IMPEL, devraient encourager la coordination des inspections en ce qui concerne les installations et les activités qui pourraient avoir un important impact transfrontières.

4. En vue de promouvoir les meilleures pratiques dans l'ensemble de la Communauté, les États membres peuvent, en coopération avec le réseau IMPEL, envisager la création d'un système facultatif dans le cadre duquel les États membres établissent des rapports et proposent des conseils sur les missions et les procédures d'inspection dans les États membres, en tenant dûment compte des différents systèmes et contextes dans lesquels elles sont réalisées, et font rapport aux États membres concernés sur les résultats.

V

Programmes d'inspection environnementale

1. Les États membres devraient veiller à ce que les missions d'inspection environnementale soient planifiées à l'avance, en disposant en permanence d'un ou de plusieurs programmes d'inspection couvrant l'ensemble de leur territoire et les installations réglementées qui s'y trouvent. Ces programmes devraient être accessibles au public, conformément à la directive 90/313/CEE.

2. Ces programmes peuvent être établis au niveau national, régional ou local mais les États membres devraient veiller à ce que les programmes s'appliquent à toutes les inspections des installations réglementées sur leur territoire et que les autorités visées à la section II, paragraphe 4, soient désignées pour effectuer ces inspections.

3. Les programmes d'inspection environnementale devraient être établis sur la base des éléments suivants:

- a) les exigences juridiques communautaires à respecter;
- b) un registre des installations réglementées situées dans la zone couverte par le programme;
- c) une évaluation générale des grands problèmes environnementaux dans la zone couverte par le programme ainsi qu'une estimation générale du niveau de conformité des installations réglementées aux exigences juridiques communautaires;
- d) le cas échéant, des données et conclusions concernant les inspections précédentes.

4. Les programmes d'inspection devraient:

- a) être adaptés aux missions d'inspection menées par les autorités compétentes et devraient prendre en considération les installations réglementées concernées ainsi que les risques et les conséquences environnementales des émissions et rejets de ces installations;
- b) tenir compte des informations pertinentes disponibles en ce qui concerne des sites spécifiques ou des types d'installations réglementées, tels que les rapports soumis aux autorités par les exploitants des installations réglementées, les données relatives au contrôle interne, les informations relatives à l'audit environnemental et les déclarations environnementales, notamment les rapports établis par les installations réglementées qui sont enregistrées dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), les résultats des inspections précédentes et les rapports relatifs au contrôle de la qualité environnementale.

5. Chaque programme d'inspection environnementale devrait au minimum:

- a) définir la zone géographique qu'il couvre et qui peut représenter l'ensemble ou une partie du territoire d'un État membre;
- b) définir la période qu'il couvre, par exemple une durée d'un an;
- c) comprendre des dispositions spécifiques relatives à sa révision;
- d) préciser les sites spécifiques ou types d'installations réglementées qui sont concernés;
- e) planifier les inspections environnementales régulières en tenant compte des risques pour l'environnement; cette planification devrait indiquer, le cas échéant, la fréquence des visites sur le terrain pour les différents types d'installations réglementées ou pour des installations réglementées déterminées;
- f) prévoir et décrire les procédures suivies pour les inspections environnementales ponctuelles, menées notamment à la suite d'une plainte, d'un accident, d'un incident, de manquements et aux fins d'octroyer une autorisation;
- g) prévoir, s'il y a lieu, une coordination entre les différentes autorités d'inspection.

V

Visites sur le terrain

1. Les États membres devraient veiller à ce que les critères suivants soient respectés pour toutes les visites sur le terrain:

- a) le respect des exigences juridiques communautaires applicables à l'inspection particulière est vérifié de manière appropriée;
- b) si les visites sur le terrain sont effectuées par plusieurs autorités d'inspection, ces dernières s'échangent les informations concernant leurs activités respectives et, dans la mesure du possible, coordonnent les visites sur le terrain et les autres travaux d'inspection;
- c) les constatations faites à l'occasion des visites sur le terrain sont consignées dans des rapports rédigés conformément à la section VI et les autorités d'inspection concernées, les autorités chargées de contrôler l'application des règles et les autres autorités concernées, au niveau national, régional ou local, communiquent ces résultats, le cas échéant;
- d) les inspecteurs et les autres agents habilités à effectuer des visites sur le terrain disposent du droit juridique d'accès aux sites et aux informations, aux fins de l'inspection environnementale.

2. Les États membres devraient veiller à ce que des visites sur le terrain soient menées de manière régulière par les autorités d'inspection dans le cadre de leurs inspections environnementales régulières, et que ces visites sur le terrain respectent les critères supplémentaires suivants:

- a) examen de l'ensemble des incidences pertinentes de l'installation sur l'environnement, conformément aux exigences juridiques communautaires applicables, aux programmes d'inspection environnementale et aux dispositions des organismes d'inspection en matière d'organisation;
- b) promotion et approfondissement des connaissances et de la compréhension des exploitants en ce qui concerne les exigences juridiques communautaires applicables et les sensibilités environnementales ainsi que les incidences de leurs activités sur l'environnement;

- c) étude des risques et des incidences en matière d'environnement liés à l'installation réglementée afin d'évaluer la pertinence des exigences applicables en matière d'autorisation, de permis ou de licence, et de déterminer s'il est nécessaire d'améliorer ou de modifier ces exigences.
3. Les États membres devraient également veiller à ce que des visites sur le terrain soient menées de manière ponctuelle dans les situations suivantes:
- a) pour les enquêtes menées par les autorités d'inspection compétentes à la suite de plaintes environnementales graves, et le plus rapidement possible dès que les autorités sont saisies de la plainte;
 - b) pour les enquêtes relatives aux accidents environnementaux graves, aux incidents et aux cas de manquement, et le plus rapidement possible dès qu'ils sont portés à la connaissance des autorités d'inspection compétentes;
 - c) le cas échéant, dans le cadre des études visant à déterminer l'opportunité et les conditions de l'octroi initial d'une autorisation, d'un permis ou d'une licence pour une procédure ou une activité prévue dans une installation réglementée ou sur le site envisagé à cette fin ou afin d'assurer le respect des exigences de l'autorisation, du permis ou de la licence après que ceux-ci ont été octroyés et avant le démarrage de l'activité;
 - d) le cas échéant, avant la nouvelle délivrance, le renouvellement ou la modification des autorisations, permis ou licences.

VI

Comptes rendus et conclusions à la suite des visites sur le terrain

1. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités d'inspection, après chaque visite sur le terrain, traitent ou stockent, sous une forme identifiable, dans des fichiers de données, les résultats de l'inspection accompagnés de leurs constatations quant au respect des exigences juridiques communautaires, leur évaluation et leurs conclusions sur la question de savoir s'il convient de prévoir une action complémentaire, telle que des mesures d'application et notamment des sanctions, le renouvellement ou la révision de l'autorisation, du permis ou de la licence, ou des mesures de suivi de l'inspection et notamment de nouvelles visites sur le terrain. Les comptes rendus devraient être achevés aussi rapidement que possible.
2. Les États membres devraient veiller à ce que ces comptes rendus soient correctement consignés par écrit et conservés dans une base de données facilement accessible. Les comptes rendus complets, et lorsque cela n'est pas réalisable, les conclusions de ces comptes rendus, sont communiqués à l'exploitant de l'installation contrôlée en question et devraient être mis à la disposition du public, conformément à la directive 90/313/CEE. Ces comptes rendus devraient être mis à la disposition du public dans un délai de deux mois à compter de la date de l'inspection.

VII

Enquêtes relatives aux accidents graves, aux incidents et aux cas de manquement

Les États membres devraient veiller à ce que les enquêtes relatives aux accidents graves, aux incidents et aux cas de

manquement à la législation communautaire portés à la connaissance des autorités à la suite d'une plainte ou autrement, soient menées par l'autorité compétente de manière à:

- a) déterminer les causes de l'événement ainsi que ses incidences sur l'environnement et déterminer, le cas échéant, les responsabilités et les éventuelles obligations de réparation en ce qui concerne l'événement et ses conséquences; communiquer les conclusions de l'enquête à l'autorité chargée de l'application des dispositions, s'il s'agit d'une autorité distincte de l'autorité d'inspection;
- b) atténuer les incidences environnementales de l'événement et si possible y remédier, en déterminant les mesures adéquates qui doivent être prises par le ou les exploitants de l'installation et par les autorités;
- c) déterminer les mesures à prendre afin de prévenir de nouveaux accidents, incidents ou manquements, et
- d) le cas échéant, permettre que des mesures exécutoires ou des sanctions soient prises;
- e) faire en sorte que l'exploitant de l'installation prenne les mesures de suivi appropriées.

VIII

Rapports d'activités dans le domaine général de l'inspection environnementale

1. Les États membres devraient rendre compte à la Commission de leurs expériences respectives, concernant l'application de la présente recommandation, au bout de deux ans après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, en utilisant, dans la mesure du possible, toute donnée disponible des autorités d'inspection tant locales que régionales.
2. Ces rapports devraient être mis à la disposition du public et devraient notamment comprendre les éléments suivants:
 - a) des données concernant les ressources humaines et les autres ressources des autorités d'inspection;
 - b) une description détaillée du rôle et de l'action de l'autorité d'inspection dans l'élaboration et l'application du ou des programmes d'inspection concernés;
 - c) un résumé détaillé des inspections environnementales effectuées, indiquant notamment le nombre de visites sur le terrain, la proportion d'installations réglementées qui ont été inspectées (par type d'installation) et une estimation du délai nécessaire pour inspecter toutes les installations réglementées de ce type;
 - d) des données sommaires concernant le degré de conformité des installations réglementées aux exigences juridiques communautaires, évalué d'après les inspections effectuées;
 - e) un résumé, accompagné de chiffres, des mesures prises à la suite de plaintes, d'accidents, d'incidents et de manquements graves;
 - f) une évaluation de la réussite ou de l'échec des programmes d'inspection dans la mesure où l'organisme d'inspection est concerné ainsi que toute recommandation pour de futurs programmes.

IX

Examen et amélioration de la recommandation

1. Il convient que la Commission analyse le fonctionnement et l'efficacité de la présente recommandation, dans les plus brefs délais après réception des rapports des États membres visés à la section VIII, en vue d'étendre la portée des critères minimaux à la lumière de l'expérience acquise lors de leur application, et en tenant compte de toute contribution complémentaire des parties concernées, notamment du réseau IMPEL et de l'Agence européenne pour l'environnement. La Commission devrait alors soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport accompagné, le cas échéant, d'une proposition de directive. Le Parlement européen et le Conseil examineront une telle proposition sans délai.

2. La Commission est invitée à élaborer, dès que possible, en collaboration avec le réseau IMPEL et d'autres parties concernées, des critères minimaux concernant les qualifications des inspecteurs environnementaux habilités à effectuer des inspections pour les autorités d'inspection ou sous leur autorité ou leur supervision.

3. Les États membres devraient, dès que possible et en collaboration avec le réseau IMPEL, la Commission et d'autres parties concernées, mettre en œuvre des programmes de formation afin de répondre à la demande d'inspecteurs de l'environnement qualifiés.

X

Mise en œuvre

Il convient que les États membres informent la Commission de la mise en œuvre de la présente recommandation, en joignant une description détaillée des systèmes d'inspection environnementale déjà en application ou prévus, au plus tard douze mois après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 4 avril 2001.

Par le Parlement

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

B. ROSENGREN

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 2001

relative à la conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement

(2001/332/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 133 et 181, en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 177 du traité, la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement devrait favoriser le développement économique et social durable des pays en développement, leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale et la lutte contre la pauvreté dans ces pays.
- (2) Il convient que la Communauté approuve, pour atteindre ses objectifs dans le domaine des relations extérieures, l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 20 de l'accord.

Article 3

La Commission, assistée par des représentants des États membres, représente la Communauté au sein de la commission mixte visée à l'article 12 de l'accord.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO C 143 du 21.5.1999, p. 8.

ACCORD DE COOPÉRATION**entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement**

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH,

d'autre part,

CONSTATANT l'excellence des relations et des liens d'amitié et de coopération existant entre la Communauté européenne, ci-après dénommée «Communauté», et la République populaire du Bangladesh, ci-après dénommée «Bangladesh»;

RECONNAISSANT l'importance du renforcement des liens et de la consolidation des relations entre la Communauté et le Bangladesh;

RÉAFFIRMANT l'importance que la Communauté et le Bangladesh attachent aux principes de la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la déclaration de Vienne de 1993 et au programme d'action de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la déclaration de Copenhague de 1995 sur le développement social et au programme d'action correspondant, à la déclaration de Pékin de 1995 et au programme d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes;

VU L'EXISTENCE de bases pour une coopération étroite entre la Communauté et le Bangladesh résultant de l'accord signé entre la Communauté et le Bangladesh le 16 novembre 1976;

NOTANT avec satisfaction les réalisations découlant de cet accord;

INSPIRÉS par leur volonté commune de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt commun, sur la base de l'égalité, de la non-discrimination, de l'avantage mutuel et de la réciprocité;

RECONNAISSANT l'importance capitale du développement social, qui doit aller de pair avec le développement économique, en tenant compte du statut actuel de pays comptant parmi les moins avancés dont bénéficie le Bangladesh;

RECONNAISSANT la nécessité de soutenir le développement du peuple bangladais, notamment des couches les plus pauvres et les plus défavorisées de sa population, en accordant une attention particulière aux femmes;

CONSIDÉRANT l'importance que la Communauté et le Bangladesh attachent à la promotion d'une croissance démographique équilibrée, à l'éradication de la pauvreté, à la protection de l'environnement, à l'exploitation durable des ressources naturelles et reconnaissant qu'il existe un lien entre environnement et développement;

DÉSIREUX de créer des conditions propices à un développement et une diversification substantiels des échanges commerciaux entre la Communauté et le Bangladesh;

TENANT COMPTE de leur engagement à conduire leurs échanges conformément à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), notamment aux conclusions de la conférence ministérielle de l'OMC à Singapour en décembre 1996;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des conditions favorables à l'investissement direct et à la coopération économique entre les parties;

NOTANT leur intérêt commun à encourager et renforcer la coopération régionale et le dialogue Nord-Sud;

CONVAINCUS que leurs relations mutuelles se sont développées au-delà du cadre défini par l'accord de 1976,

ONT DÉCIDÉ, en qualité de parties contractantes, ci-après dénommées «parties», de conclure le présent accord et ont désigné, à cette fin, comme plénipotentiaires:

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

Jaime GAMA

Ministre des affaires étrangères de la République portugaise

Président en exercice du Conseil de l'Union européenne

Christopher PATTEN

Membre de la Commission des Communautés européennes,

LE GOUVERNEMENT DU BANGLADESH,

Md. Abdul JALIL

Ministre du commerce,

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article premier***Fondement**

Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel du présent accord.

*Article 2***Objectifs**

Les principaux objectifs du présent accord consistent à renforcer et à développer les différents aspects de la coopération entre les parties, dans les domaines entrant dans les limites de leurs compétences respectives et dans les buts suivants:

- 1) soutenir le développement économique et social durable du Bangladesh, en particulier des catégories les plus pauvres de sa population, en accordant une attention particulière aux femmes, tout en tenant compte de son statut actuel de pays comptant parmi les moins avancés;
- 2) fournir les conditions nécessaires à l'augmentation et au développement du commerce bilatéral entre les parties, conformément à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et aider le Bangladesh à diversifier son potentiel de production;
- 3) promouvoir l'investissement et les liens économiques, techniques et culturels dans leur intérêt mutuel;
- 4) rechercher un équilibre entre les politiques visant la croissance économique durable, le développement social et la protection et la conservation de l'environnement naturel.

*Article 3***Coopération au développement**

1. Les parties reconnaissent que la Communauté peut contribuer davantage, tant par l'importance que par l'impact de son aide, aux efforts déployés par le Bangladesh en matière de développement, notamment dans les domaines stratégiques de la lutte contre la pauvreté. Les activités menées dans ces domaines accordent, lorsqu'il y a lieu, une attention particulière aux femmes.

À la lumière de ce qui précède, conformément aux politiques et règlements communautaires et dans les limites des moyens financiers disponibles pour la coopération, les parties s'accordent à poursuivre le développement de la coopération, dans le cadre d'une stratégie claire et d'un dialogue visant à définir en commun des priorités, dans un souci d'efficacité et de durabilité.

2. Les parties reconnaissent la nécessité de porter une plus grande attention à la lutte contre la drogue et le sida et de renforcer leur coopération dans ces domaines, en tenant compte du travail accompli en la matière par les organisations internationales. La coopération entre les parties porte en particulier sur les points suivants:

- a) la prévention, le suivi et la lutte contre le sida en soutenant des activités d'information et d'éducation;
- b) le renforcement des services de santé et des capacités de traitement adaptés aux malades du sida;
- c) la formation, l'éducation, la promotion de la santé et la réinsertion des toxicomanes, notamment au moyen de projets de réinsertion professionnelle et sociale;

d) l'échange de toutes informations pertinentes, garantissant une protection adéquate des données personnelles.

3. Les parties veillent à ce que les actions entreprises dans le cadre de la coopération au développement soient compatibles avec les stratégies de développement mises en œuvre sous les auspices des institutions de Bretton Woods.

*Article 4***Coopération commerciale**

1. Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties sont tenues de conformer leur politique commerciale aux dispositions de l'accord instituant l'OMC.

2. Chaque partie contractante convient d'informer l'autre partie de l'ouverture de procédures antidumping à l'encontre de produits de l'autre partie.

Tout en respectant pleinement les accords de l'OMC sur les mesures antidumping et antisubventions, chacune des parties contractantes examine avec bienveillance les représentations faites par l'autre partie au sujet de procédures antidumping et antisubventions et donne à l'autre la possibilité d'engager des consultations à ce sujet.

3. Les parties s'engagent également à promouvoir, dans le cadre de leur législation actuelle, l'expansion et la diversification du commerce entre elles. L'objectif de la coopération dans ce domaine est de développer et de diversifier le commerce bilatéral en recherchant des moyens d'améliorer l'accès au marché.

4. Les parties cherchent:

- a) à œuvrer pour l'élimination des obstacles aux échanges et pour la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer la transparence, notamment en supprimant en temps voulu les barrières non tarifaires, conformément aux travaux effectués par l'OMC et d'autres organismes internationaux dans ce domaine;
 - b) dans les limites de leurs compétences respectives, à améliorer la coopération en matière douanière entre leurs autorités respectives, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle, la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, la prévention, la poursuite et la répression des infractions douanières;
 - c) à poursuivre l'examen des problèmes relatifs au transit et à la réexportation;
 - d) à échanger des informations sur les débouchés susceptibles d'offrir des avantages mutuels, ainsi que sur des questions de coopération statistique et de concurrence;
 - e) à garantir une protection adéquate des données personnelles.
5. a) Le Bangladesh confirme qu'il prend toutes les mesures nécessaires en vue de rendre possible la mise en place d'une protection efficace et suffisante et d'un renforcement des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale.
- b) Sans préjudice des engagements pris dans le cadre des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), le Bangladesh adhère aux conventions internationales pertinentes relatives aux droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées au point 1 de l'annexe II, au plus tard le 1^{er} janvier 2006. La commission mixte peut décider de modifier ce délai, sur demande dûment motivée de l'une des parties.

- c) Par ailleurs, le Bangladesh s'efforce d'adhérer aux conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées au point 2 de l'annexe II.
- d) Afin de permettre au Bangladesh de satisfaire aux engagements et obligations susmentionnés, une assistance technique appropriée sera fournie sur demande.

6. Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties acceptent d'œuvrer à l'amélioration des échanges d'information et de l'accès à leurs marchés publics respectifs, sur la base de la réciprocité. À cette fin, la Communauté encourage le Bangladesh à adhérer à l'accord multilatéral de l'OMC sur les marchés publics.

7. En ce qui concerne les services de transport maritime international, les parties cherchent à garantir l'application effective du principe du libre accès au marché et au trafic international sur une base commerciale.

- a) Cette disposition ne porte pas préjudice aux droits et obligations découlant de la convention des Nations unies relative à un code de conduite des conférences maritimes dans la mesure où elle s'applique à l'une ou l'autre des parties au présent accord. Les compagnies hors conférence sont libres de concurrencer les membres d'une conférence, pour autant qu'elles adhèrent aux principes de la concurrence loyale sur une base commerciale.
- b) Les parties affirment leur attachement à un environnement de libre concurrence, qui constitue un facteur essentiel du commerce du vrac sec et liquide.

Article 5

Coopération dans le domaine de l'environnement

1. Reconnaissant l'existence d'un lien étroit entre la misère sociale et la dégradation de l'environnement, les parties s'engagent à coopérer dans le domaine environnemental dans le but d'améliorer les chances de parvenir à une croissance économique et à un développement social durables, en accordant une grande priorité au respect de l'environnement naturel.
2. Les parties accordent une attention particulière:
 - a) à la réduction des risques environnementaux dans les zones sujettes à des catastrophes naturelles et/ou à l'amélioration de la protection contre ces risques et à la lutte contre la dégradation des sols;
 - b) à l'élaboration d'une politique environnementale efficace prévoyant des mesures législatives appropriées et les moyens de leur mise en œuvre. Ces mesures recouvrent la formation, le renforcement des capacités et le transfert de la technologie environnementale appropriée;
 - c) à la coopération au développement de sources énergétiques durables et non polluantes ainsi que de solutions aux problèmes de pollution urbaine et industrielle;
 - d) à la suppression des activités nuisibles à l'environnement (en particulier dans les zones dotées d'un écosystème fragile) tout en développant le tourisme en tant que source de revenus durable;
 - e) à l'évaluation de l'impact environnemental, qui devra constituer un élément essentiel des projets de reconstruction et de

développement dans tous les domaines, tant au stade de leur élaboration qu'à celui de leur mise en œuvre;

- f) au développement d'une coopération étroite pour atteindre les objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement auxquels les deux parties adhèrent.

Article 6

Coopération économique

1. En accord avec leurs politiques et objectifs respectifs et dans la limite des ressources dont elles disposent, les parties s'engagent à promouvoir la coopération économique dans leur intérêt mutuel. Elles définissent ensemble, à leur avantage réciproque et dans les limites de leurs compétences respectives, les domaines et les priorités de programmes et d'activités de coopération économique mis en œuvre dans le cadre d'une stratégie de coopération clairement définie.
2. Les parties conviennent de coopérer dans les vastes domaines suivants afin:
 - a) de développer un environnement économique créatif et compétitif au Bangladesh, en facilitant l'accès au savoir-faire et à la technologie communautaires, notamment en matière de conception, de conditionnement, de normes, y compris celles relatives aux consommateurs et à l'environnement, et de produits et matériaux nouveaux;
 - b) de faciliter les contacts entre les opérateurs économiques et de prendre d'autres mesures visant à encourager les échanges commerciaux et les investissements;
 - c) de faciliter les échanges d'informations sur les politiques relatives aux entreprises et aux petites et moyennes entreprises (PME) en particulier, en vue notamment d'améliorer leur environnement de travail et les conditions d'investissement et d'encourager des contacts plus étroits entre PME, ce qui, à son tour, aurait pour effet de promouvoir les échanges et d'accroître les possibilités de coopération industrielle;
 - d) de renforcer la formation des cadres au Bangladesh, afin de favoriser l'émergence d'acteurs économiques en mesure d'interagir activement avec les milieux d'affaires européens;
 - e) de promouvoir le dialogue entre le Bangladesh et la Communauté en matière de politique énergétique et de transfert de technologie.

3. Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties s'engagent à encourager l'accroissement des flux bilatéraux d'investissements en créant un climat plus favorable aux investissements privés, grâce à de meilleures conditions régissant les transferts de capitaux, et en apportant, le cas échéant, leur appui à la conclusion de conventions pour la promotion et la protection des investissements entre les États membres de la Communauté et le Bangladesh.

Article 7

Coopération régionale

1. Les parties acceptent le principe que leur coopération puisse s'étendre à des actions entreprises dans le cadre d'accords de coopération avec d'autres pays de la même zone géographique, sous réserve que ces actions soient compatibles avec le présent accord.

2. Sans pour autant exclure certains domaines, les parties acceptent d'envisager les actions suivantes en priorité:

- a) l'assistance technique (service d'experts extérieurs, formation du personnel technique en ce qui concerne certains aspects pratiques de l'intégration);
- b) la promotion des échanges commerciaux intrarégionaux;
- c) le soutien aux institutions régionales et à des projets et initiatives engagés conjointement dans le cadre d'organisations régionales telles que l'Association sud-asiatique de coopération régionale (SAARC);
- d) une aide en faveur d'études traitant de questions régionales et sous-régionales comprenant, entre autres, les transports, les communications, l'environnement et la santé animale et humaine.

Article 8

Coopération dans le domaine de la science et de la technologie

Les parties encouragent, conformément à leurs politiques et compétences respectives, la coopération scientifique et technique dans des domaines d'intérêt mutuel, notamment en matière de normes et de contrôle de la qualité.

Article 9

Produits chimiques précurseurs de drogue et blanchiment de capitaux

1. Dans le respect de leurs compétences respectives et de la législation en vigueur, les parties conviennent de coopérer pour prévenir le détournement des produits chimiques précurseurs de drogue. Elles conviennent de même de la nécessité de mettre tout en œuvre pour prévenir le blanchiment de capitaux.

2. Les deux parties envisagent de prendre des mesures spéciales de lutte contre la culture, la production et le commerce illicites de drogues, de stupéfiants et de substances psychotropes, ainsi que des mesures de prévention et de réduction de la toxicomanie. Dans ce domaine, la coopération prend la forme suivante:

- a) une aide à la formation et à la réinsertion des toxicomanes;
- b) des mesures de développement économique alternatif;
- c) des échanges d'informations pertinentes, garantissant une protection adéquate des données personnelles.

Article 10

Développement des ressources humaines

Les parties conviennent que le développement des ressources humaines fait partie intégrante du développement économique et social.

Elles reconnaissent la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux des travailleurs en tenant compte des principes contenus dans les instruments pertinents de l'Organisation internationale du travail, notamment ceux concernant l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants, la liberté d'association, le droit d'organisation et de négociation collective et le principe de non-discrimination.

Elles conviennent également que le développement de l'éducation et des qualifications professionnelles ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées, domaines où une attention particulière devra être portée aux

femmes, contribuent à créer un environnement économique et social favorable.

Article 11

Information, culture et communications

Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties coopèrent dans les domaines de l'information, de la culture et des communications, de manière à améliorer leur entente et à renforcer les liens culturels existant entre elles, grâce, entre autres, à la réalisation d'études et à la fourniture d'une assistance technique en vue de la conservation du patrimoine culturel.

Les parties reconnaissent également l'importance de la coopération dans les domaines des télécommunications, de la société de l'information et des applications multimédias, qui contribuent à accroître le développement économique et les échanges.

Les parties considèrent que la coopération dans ce domaine, dans les limites de leurs compétences respectives, peut apporter une aide au niveau:

- a) de la réglementation et de la politique des télécommunications;
- b) des communications mobiles;
- c) de la société de l'information, y compris de la promotion des systèmes globaux de navigation par satellite;
- d) des technologies multimédias pour la télécommunication;
- e) des réseaux et des applications télématiques (transport, santé, éducation et environnement).

Article 12

Commission mixte

1. Les parties conviennent d'instituer une commission mixte dont le rôle consiste à:

- a) veiller au bon fonctionnement et la bonne application de l'accord;
- b) fixer des priorités en relation avec les objectifs de l'accord;
- c) formuler des recommandations pour la promotion des objectifs du présent accord.

Des dispositions seront prévues pour arrêter la fréquence et le lieu des réunions, la présidence et la constitution de sous-groupes.

2. La commission mixte est composée de représentants, du rang de haut fonctionnaire, de chacune des deux parties. Elle se réunit normalement tous les deux ans, alternativement à Bruxelles et à Dacca, à une date fixée d'un commun accord. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la suite d'un accord entre les parties.

3. La Commission mixte peut créer des sous-groupes spécialisés pour l'aider dans l'accomplissement de ses tâches et pour coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des projets et des programmes dans le cadre du présent accord.

4. L'ordre du jour des réunions de la commission mixte est établi d'un commun accord entre les parties.

5. Les parties conviennent qu'il appartient également à la commission mixte de garantir le bon fonctionnement de tout accord sectoriel conclu ou susceptible d'être conclu entre la Communauté et le Bangladesh.

*Article 13***Consultations**

Compte tenu des objectifs du présent accord, les parties reconnaissent l'intérêt de consultations réciproques sur les questions internationales, économiques et commerciales d'intérêt commun.

*Article 14***Clause évolutive**

Les parties peuvent, d'un commun accord, étendre le présent accord afin de développer la coopération et le compléter par le biais d'accords portant sur des activités ou des secteurs particuliers.

Dans le cadre de l'application du présent accord, chacune des deux parties peut émettre des suggestions tendant à étendre le champ d'application de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

*Article 15***Autres accords**

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, ni le présent accord ni aucune action réalisée dans son cadre n'affectent, de quelque manière que ce soit, le pouvoir des États membres de l'Union européenne d'entreprendre des actions bilatérales avec le Bangladesh dans le cadre de la coopération économique et au développement ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique et au développement avec le Bangladesh.

*Article 16***Non-exécution de l'accord**

1. Si l'une des parties considère que l'autre n'a pas satisfait à l'une de ses obligations au titre du présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées.
2. Au préalable, sauf en cas d'urgence spéciale, elle fournit à l'autre partie tous les éléments d'information pertinents nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de la recherche d'une solution acceptable pour les parties.
3. Les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord doivent être choisies en priorité. Ces mesures sont

immédiatement notifiées à l'autre partie et font l'objet de consultations à la demande de l'autre partie.

*Article 17***Facilités**

Pour faciliter la coopération dans le cadre du présent accord, les autorités bangladaises accordent aux fonctionnaires et experts communautaires impliqués dans la mise en œuvre de la coopération les garanties et les facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Les modalités détaillées sont définies dans un échange de lettres distinct.

*Article 18***Application territoriale**

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République populaire du Bangladesh.

*Article 19***Annexes**

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

*Article 20***Entrée en vigueur et reconduction**

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans. Il est reconduit automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties ne le dénonce, au plus tard six mois avant la date de son expiration.

*Article 21***Textes faisant foi**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et en bengali, chaque texte faisant également foi.

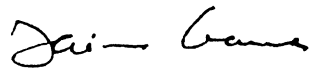
EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.
TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.
ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.
ΣΕ ΠΙΣΤΩΣΗ ΤΩΝ ΑΝΩΤΕΡΩ, οι υπογράφοντες πληρεξούσιοι έθηκεσαν την υπογραφή τους κάτω από την παρούσα συμφωνία.
IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement.
EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au présent accord.
IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le proprie firme in calce al presente accordo.
TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder deze overeenkomst hebben gesteld.
EM FÉ DO QUE, os plenipotenciários abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente acordo.
TÄMÄN VAKUUDEKSI ALLA MAINITUT täysivaltaiset edustajat ovat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.
TILL BEVIS HÄRAV har undertecknade befullmäktigade ombud undertecknat detta avtal.

সাক্ষী হিসেবে নিম্নে বর্ণিত সম্পূর্ণ ক্ষমতাপ্রাপ্ত রাষ্ট্রীয় প্রতিনিধিগণ এই চুক্তিতে স্বাক্ষর করলেন।

Hecho en Bruselas, el veintidós de mayo del año dos mil.
Udfærdiget i Bruxelles den toogtyvende maj to tusind.
Geschehen zu Brüssel am zweiundzwanzigsten Mai zweitausend.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι δύο Μαΐου δύο χιλιάδες.
Done at Brussels on the twenty-second day of May in the year two thousand.
Fait à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille.
Fatto a Bruxelles, addì ventidue maggio duemila.
Gedaan te Brussel, de tweeëntwintigste mei tweeduizend.
Feito em Bruxelas, em vinte e dois de Maio de dois mil.
Tehty Brysselissä kahdentenakymmenentenätoisena päivänä toukokuuta vuonna kaksituhatta.
Som skedde i Bryssel den tjuogoandra maj tjugohundra.

২২শে মে ২০০০ সালে ব্রাসেলসে স্বাক্ষরিত

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



গণ-প্রজাতন্ত্রী বাংলাদেশ সরকারের পক্ষে :



—

ANNEXE I

Déclaration commune relative à l'article 4, paragraphe 5, de l'accord

Aux fins de l'accord, les parties conviennent que la «propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» inclut en particulier la protection du droit d'auteur, notamment des droits d'auteur de programmes d'ordinateur, et des droits voisins, des marques de fabrique et de commerce ainsi que des indications géographiques, notamment la désignation de l'origine, des dessins et modèles industriels, des brevets, des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, ainsi que la protection *sui generis* des bases de données, des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale.

ANNEXE II

Conventions internationales relatives à la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale visées à l'article 4, paragraphe 5

1. L'article 4, paragraphe 5, point b), concerne les conventions multilatérales suivantes:
 - convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée en dernier lieu à Paris (acte de Paris, 1971),
 - arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, modifié en dernier lieu à Stockholm (convention de Stockholm, 1967),
 - protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1989),
 - convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (convention de Rome, 1961),
 - traité de coopération en matière de brevets (union du PCT), modifié en 1984,
 - traité sur le droit des marques (1994).
2. L'article 4, paragraphe 5, point c), concerne les conventions multilatérales suivantes:
 - arrangement de Nice concernant la classification internationale des biens et services aux fins de l'enregistrement des marques, modifié à Genève (acte de Genève, 1977),
 - traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977),
 - convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), modifiée à Genève (acte de Genève, 1991),
 - traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (Genève, 1996),
 - traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Genève, 1996).
3. La commission mixte peut décider que l'article 4, paragraphe 5, points b) et c), s'applique à d'autres conventions multilatérales.

ANNEXE III

Déclaration d'interprétation de l'article 16: non-exécution de l'accord

- a) Aux fins de l'interprétation et de l'application pratique du présent accord, les parties conviennent que l'on entend par «cas d'urgence spéciale», visé à l'article 16 de l'accord, toute violation substantielle de l'accord par l'une des parties. Sont constitutifs d'une violation substantielle de l'accord:
 - le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international,
 - la violation des éléments essentiels de l'accord énoncés à l'article 1^{er}.
- b) Les parties conviennent que les «mesures appropriées» visées à l'article 16 sont des mesures prises en conformité avec le droit international. Si une partie arrête une mesure dans un cas d'urgence spéciale en application de l'article 16, l'autre partie peut se prévaloir de la procédure relative au règlement des différends.

Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement

Suite à l'échange, le 28 février 2001, des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République populaire du Bangladesh en matière de partenariat et de développement, signé à Bruxelles le 22 mai 2000, cet accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2001 conformément à son article 20.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 février 2001

concernant la répartition des quantités de substances réglementées qui sont autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2001, en application du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

[notifiée sous le numéro C(2000) 4153]

(Les textes en langues néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, italienne, portugaise, espagnole et suédoise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/333/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 7,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison des préoccupations relatives à la couche d'ozone, la Communauté a déjà programmé l'élimination graduelle de la production et de la consommation de certaines substances réglementées.
- (2) Des utilisations essentielles doivent être déterminées pour les chlorofluorocarbures, pour les autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, pour les halons, pour le tétrachlorure de carbone, pour le trichloro-1, 1, 1-éthane et pour les hydrobromofluorocarbures (article 3, paragraphe 1, et article 4, paragraphe 4).
- (3) Les critères utilisés pour évaluer les utilisations essentielles sont conformes à la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et sont les suivants:
 - I. l'utilisation d'une substance réglementée ne doit être considérée comme «essentielle» que:
 - A. si elle est nécessaire pour la santé ou pour la sécurité, ou si elle est cruciale pour le fonctionnement de la société (y compris d'un point de vue culturel et intellectuel), et
 - B. s'il n'existe aucune autre solution techniquement et économiquement réalisable qui soit acceptable du point de vue de l'environnement et de la santé;
 - II. le cas échéant, la production et la consommation d'une substance réglementée destinée à une utilisation essentielle ne doivent être autorisées que:
 - A. si toutes les mesures économiquement réalisables ont été prises en vue de réduire au minimum

l'utilisation essentielle de la substance réglementée et toute émission qui en résulte, et

- B. si la substance réglementée n'est pas disponible en quantité et en qualité suffisantes dans les stocks de substances réglementées vierges ou recyclées, compte tenu des besoins en substances réglementées des pays en développement.

- (4) La décision XI/14 des parties au protocole de Montréal fixe les niveaux autorisés de production et de consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles de substances réglementées pour les inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des bronchopneumopathies chroniques obstructives.
- (5) La décision XI/17 des parties au protocole de Montréal autorise la production et la consommation nécessaires pour répondre aux besoins en utilisations essentielles des substances réglementées destinées aux laboratoires et aux travaux d'analyse énumérées à l'annexe IV du compte rendu de la septième réunion des parties, sous réserve des conditions fixées à l'annexe II du compte rendu de la sixième réunion des parties et dans la décision VII/11.
- (6) Dans son rapport d'avril 2000, le groupe d'évaluation technique et économique des parties au protocole de Montréal indique que le stock de CFC de la Communauté européenne a augmenté et recommande de le réduire au fur et à mesure que la production d'inhalateurs-doseurs à base de CFC diminue.
- (7) La Commission a publié une note ⁽²⁾ aux entreprises de la Communauté européenne utilisatrices de substances réglementées pouvant être autorisées dans la Communauté en 2001 si elles sont destinées à des utilisations essentielles en vertu du règlement (CE) n° 2037/2000. Elle a reçu des demandes d'autorisation d'utilisation essentielle en 2001 pour certaines quantités de substances réglementées.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.⁽²⁾ JO C 224 du 5.8.2000, p. 16.

- (8) Dans le cadre des procédures de détermination et d'évaluation contenues dans le protocole de Montréal pour les utilisations essentielles, les parties sont invitées à fournir le nom des utilisateurs susceptibles de bénéficier des utilisations essentielles en 2001.
- (9) La Commission délivre des licences aux utilisateurs identifiés conformément aux articles 3, 4 et 7 et à la procédure visée à l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000.
- (10) Dans ce cadre, un producteur peut être autorisé à produire les substances réglementées par l'autorité compétente de l'État membre où il assure sa production, afin de satisfaire la demande autorisée émanant des utilisateurs identifiés. L'autorité compétente de l'État membre informe la Commission de son intention de délivrer une telle autorisation longtemps à l'avance.
- (11) Conformément à la décision XI/17 des parties au protocole de Montréal, des limites quantitatives globales peuvent être fixées pour l'utilisation essentielle de substances réglementées en laboratoire et dans le cadre de travaux d'analyse dans la Communauté européenne en 2001.
- (12) La liste des utilisations essentielles et les quantités de substances réglementées autorisées figurent à l'annexe pour information aux producteurs et aux industries utilisatrices.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les sociétés pouvant tirer parti en 2001 des utilisations essentielles pour leur propre compte pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs et pour le revêtement de matériel de chirurgie cardiovasculaire sont énumérées à l'article 5.

Article 2

La répartition des quantités totales de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles en 2001 est précisée à l'annexe.

Article 3

Dans le respect des limites globales fixées à la partie B de l'annexe, la Commission délivre des licences pour l'achat aux producteurs de la Communauté de substances réglementées destinées à des utilisations essentielles réalisées en laboratoire ou dans le cadre de travaux d'analyse, ou pour l'importation desdites substances.

Article 4

La présente décision s'applique du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2001.

Article 5

Les sociétés pouvant tirer parti en 2001 des utilisations essentielles pour leur propre compte pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs et pour le revêtement de matériel de chirurgie

cardiovasculaire sont:

3M Health Care Ltd
Mr Brian Edwards
3M House
Morley Street
Loughborough
LE11 1EP
United Kingdom

Aventis
Mr Bob Netrefa
London Road
Holmes Chapel
CW4 8BE
United Kingdom

Bespak PLC
Mr Chris Halley
North Lynn Industrial Estate
King's Lynn
PE30 2JJ
United Kingdom

Boehringer Ingelheim GmbH
J. Pink
D-55216 Ingelheim am Rhein

CCL Pharmaceuticals Ltd
Ms C. King
Astmoor Industrial Estate
9 Arkwright Road
Runcorn
Cheshire
WA7 1NU
United Kingdom

Chiesi Farmaceutici SpA
Dr. P. Chiesi
Via Palermo, 26/A
I-43100 Parma

Edwards Life Sciences
Dr. A. Bronkhorst
Energielaan 3
PO Box 169
5400 AD Uden
Nederland

Glaxo SmithKline
Mr Barry Rosenthal
Speke
Liverpool
L24 9JD
United Kingdom

IG Sprühtechnik GmbH
F. Guck
Im Hemmet 1
D-79664 Wehr

Jaba Farmacêutica SA
Ana Maria Baptista de Almeida
Rua da Tapada Grande n.º 2
Abrunheira
P-2710-089 Sintra

Laboratorio Aldo Unión SA
Dr. J. Sabater Sanmartí
Baronesa de Maldà 73
Esplugues de Llobregat
E-08950 Barcelona

Norton Waterford Ltd
Mr Jim Kennedy
Unit 301 Industrial Park
Waterford
Ireland

Orion Corporation
Mr Pasi Salokangas
Orionintie 1
FIN-02200 Espoo

Schering-Plough Labo NV
Dhr P. Gyselinck
Industriepark 30
B-2220 Heist-op-den-Berg

Valeas SpA Pharmaceuticals
Dr. Virgilio Bernareggi
Via Vallisneri, 10
I-20133 Milano

Valois SA
M. Salim Haffar
50, avenue de l'Europe
F-78160 Marly-Le-Roi

VARI
Dr. Bruno Boccardo
Via del Pino, 10
I-23854 Olginate.

Fait à Bruxelles, le 13 février 2001.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

ANNEXE

A. UTILISATIONS MÉDICALES

Production d'inhalateurs-doseurs destinés au traitement de l'asthme et des autres bronchopneumopathies chroniques obstructives

[en kg (CFC)]

Entreprise	Répartition des quotas pour 2001
3M (UK)	
Aventis (UK)	
Bespak (UK)	
Boehringer (D)	
CCL Pharmaceuticals (UK)	
Chiesi (I)	
Glaxo SmithKline (UK)	
IG Sprühtechnik (D)	
Jaba Farmacêutica (P)	
Lab. Aldo-Unión (E)	
Norton (IRL)	
Orion (FIN)	
Schering-Plough (B)	
Valeas (I)	
Valois (F)	
VARI (I)	
Total	2 614 662

B. UTILISATIONS EN LABORATOIRE

Total des quantités de substances réglementées pouvant être produites ou importées en 2001 pour des utilisations en laboratoire et des travaux d'analyse

(en kg)

Substance réglementée	Limite quantitative
CFC	160 000
Tétrachlorure de carbone	190 000
Trichloro-1,1,1-éthane	18 000
Autres (autres CFC, halons, HBFC)	420

Les laboratoires utilisateurs ou les fournisseurs de substances chimiques destinées aux laboratoires qui doivent se procurer des substances réglementées auprès de producteurs ou d'importateurs dans le cadre de l'exemption relative aux utilisations essentielles doivent adresser une demande d'autorisation à la Commission. Le total des quantités autorisées en 2001 pour chaque substance réglementée destinée à une utilisation en laboratoire et à des travaux d'analyse ne doit pas dépasser les quantités figurant dans la liste fournie ci-dessus.

C. MATÉRIEL DE CHIRURGIE CARDIOVASCULAIRE

(en kg)

Substance réglementée	Quantité
CFC 113	100